



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 JUILLET 2016**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille seize à dix neuf heures 30 minutes

Le six juillet

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session extraordinaire**, au Centre Péricolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :*

33

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

20

*Nombre des membres présents
ou représentés :*

30

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, MM. Paul ROTH, Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mmes Elisabeth DEHON, Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, MM. Raymond LANOË, Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Pascal BOURZEIX, Conseillers Municipaux.

Absents étant excusés :

Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire
Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal
Mme Ingrid GEMEHL, Conseillère Municipale
M. Denis ESQUIROL, Conseiller Municipal
Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale
Mme Jennifer HOLTZMANN, Conseillère Municipale
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal
M. Bruno FREYERMUTH, Conseiller Municipal
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale
M. Sylvain EVRARD, Conseiller Municipal
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillère Municipale

Procurations :

Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ
Mme Ingrid GEMEHL qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
M. Denis ESQUIROL qui a donné procuration à M. Paul ROTH
Mme Nathalie BERNARD qui a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
Mme Jennifer HOLTZMANN, qui a donné procuration à M. Robin CLAUSS
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à Mme Elisabeth DEHON
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ

**N° 077/04/2016 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAINTE ODILE – TRANSFERT DES COMPETENCES
PROMOTION DU TOURISME ET AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
– CONSULTATION DES COMMUNES MEMBRES**

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, constituée entre BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI et regroupant une population de 19 131 habitants, a été créée par Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 en substitution du SIVOM du Secteur d'Obernai.

Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et extensions reconnues successivement par les arrêtés Préfectoraux du 3 mai 2001, du 13 mars 2003, du 18 juillet 2003, du 31 mars 2004, du 6 septembre 2004, du 23 octobre 2006, du 26 novembre 2007, du 4 octobre 2011 et enfin du 30 mai 2016.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 dite « loi NOTRe », conduit aujourd'hui la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi, en vertu des dispositions de la loi NOTRe, les compétences « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « promotion touristique » entrent de plein droit dans le champ de compétences des Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est donc aujourd'hui nécessaire pour l'Etablissement Public et ses communes membres d'acter ce transfert de compétences.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les modifications statutaires suivantes sont donc aujourd'hui proposées à l'Assemblée Délibérante :

TOURISME :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sera compétente de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, s'agissant de la compétence de promotion du tourisme.

Ce transfert de compétence interviendra de manière générale en dehors de toute notion d'intérêt communautaire.

De ce fait est supprimé dans les statuts le paragraphe suivant :

« b) actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

*« * TOURISME*

Est d'intérêt communautaire :

- Le soutien par le biais de subventions publiques aux associations porteuses d'opérations festives à rayonnement intercommunal dont la fréquentation dépasse manifestement le cadre de la population communale concernée.

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat avec l'Office de Tourisme d'Obernai visant à :

· Mettre en place les outils structurels liés au développement d'une dynamique touristique intercommunale

· Promouvoir le patrimoine historique et naturel du territoire

· *Valoriser les savoir-faire locaux*

L'exercice de cette compétence est limité aux actions de développement en faveur d'actions sur l'ensemble du territoire communautaire à l'exclusion des missions exercées par l'Office de Tourisme pour le compte de la Ville d'Obernai.

Actions de communication en faveur de la promotion des journées du patrimoine organisées par le Ministère de la Culture et concernant au moins deux des communes membres de la Communauté de Communes »

Est ajouté dans les statuts le paragraphe suivant :

« b) actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

La Communauté de Communes est compétente en matière de promotion touristique, y compris pour la création d'office de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2017 ».

Le transfert de la compétence « promotion touristique » rend également nécessaire le transfert à la Communauté de Communes de la compétence relative à l'établissement et la perception par l'Etablissement Public de la taxe de séjour. La perception de cette dernière est en effet indispensable pour couvrir les charges supplémentaires induites par ce transfert de compétence.

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sera compétente de plein droit, en lieu et place de ses communes membres pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Il est donc ajouté un article aux statuts de la CCPO :

« d) Aires d'accueil des gens du voyage :

La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017 ».

La liste exhaustive des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile figure en annexe pour mémoire.

Par délibération du 29 juin 2016, l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a décidé d'approuver cette modification statutaire.

Les collectivités membres ont donc été saisies de ce dispositif dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux transferts de compétences des communes vers l'EPCI, dans le sens de l'adoption d'une délibération concordante par les Conseils Municipaux respectifs qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois après notification de la décision de l'organe délibérant du groupement de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, l'approbation est réputée acquise.

L'extension des compétences et la modification des statuts sont définitivement consacrées par Arrêté Préfectoral.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la nouvelle modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la nouvelle rédaction de ses statuts selon les termes et les modalités qui lui ont été présentés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 164, modifié par l'article 18 de la loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-16 et suivants, et L 5214-16 et suivants ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par Arrêtés Préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 23 octobre 2006, du 26 novembre 2007, du 4 octobre 2011 et en dernier lieu du 30 mai 2016 ;
- VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 29 juin 2016 portant modification statutaire de l'EPCI ;
- VU** le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dont les principes sont repris dans le Code général des collectivités territoriales, les compétences aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et promotion touristique, y compris la création d'office de tourisme, entrent de plein droit dans le champ de compétences des Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient de ce fait aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et leurs communes membres de délibérer pour acter ce transfert avant cette date ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences des communes aux EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes ayant délibéré pour acter ce transfert de compétences le 29 juin 2016, il appartient désormais à chaque commune, dans un délai de trois mois à compter de cette date, de se prononcer sur les transferts proposés ;

CONSIDERANT que les communes membres sont dès lors appelées à se prononcer sur ce dispositif dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux transferts de compétences des communes vers les EPCI ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus et développées dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération.

2° DECIDE

de transférer à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile les compétences en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et en matière de promotion touristique, y compris la création d'office du tourisme, cette compétence ayant pour corollaire l'établissement et la perception par l'EPCI de la taxe de séjour.

3° CHARGE

Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 078/04/2016 DEBAT D'ORIENTATION SUR L'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMPETENCE GEMAPI SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT

EXPOSE

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue à la commune, avec transfert à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre, une nouvelle compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (compétence GEMAPI).

La double approche « milieux aquatiques » et « inondations » portée par la compétence GEMAPI est un enjeu fort pour les années à venir afin d'apporter des solutions novatrices et intégrées à ces deux problématiques trop longtemps traitées de manière distincte.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer cette compétence, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes. Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être constitués en EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), syndicats mixtes organisés à l'échelle de bassins versants d'un seul tenant et sans enclave.

L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi « NOTRe », portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, promulguée le 7 août 2015. Cependant, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

Créé par arrêté préfectoral du 26 mars 2001, le Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) a pour vocation d'organiser une gestion cohérente et durable sur l'ensemble du bassin versant. Son fondement s'est appuyé sur l'existence antérieure d'un syndicat fluvial de propriétaires qui avait en charge les travaux hydrauliques depuis 1891.

De par ses activités de gestionnaire de l'entretien régulier des cours d'eau, le SMEAS a acquis expérience et compétence. Il est devenu l'interlocuteur privilégié des élus, des propriétaires riverains et des agents communaux pour les questions relatives à la gestion de la végétation de berge et à l'évolution de l'état des cours d'eau.

Le syndicat a exprimé sa volonté d'exercer la compétence GEMAPI pour le compte de ses collectivités membres, à laquelle s'ajoutent des missions jugées complémentaires, et de se transformer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), qui permet de conforter une structure existante avec une identité de territoire, proche du terrain et des usagers, regroupant 52 communes et plus de 100 000 habitants.

Le syndicat souhaite ainsi accompagner les communes et les EPCI auxquelles elles adhèrent, dans une vision d'aménagement du territoire autant que de reconquête de la qualité des milieux aquatiques et de protection contre les crues.

L'objectif visé est de disposer sur un bassin versant :

- *d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle et structurée pour la mise en œuvre des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ;*
- *d'une animation pour faciliter les échanges entre les différents acteurs de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau ;*
- *d'un outil pour traiter de toutes les questions ne pouvant être réglées à l'échelle locale, en les relayant auprès des instances supra-bassin, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et Agence de l'eau.*

Ainsi, les nouvelles compétences confiées au syndicat seraient les suivantes :

1) Missions composant la compétence GEMAPI :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment la restauration de champs d'expansion des crues, l'arasement de merlons, la restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau ;*
- *L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal ou fossé non agricole concourant à la dispersion et l'évacuation des crues, notamment par la mise en œuvre de plans pluriannuels d'entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements, sans pour autant dédouaner le propriétaire riverain de son obligation d'entretien régulier, visée à l'article L.215-14 du Code de l'environnement ;*
- *La défense contre les inondations, notamment l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, les études et travaux neufs d'implantation de nouveaux ouvrages (exemple d'ouvrages concernés : digues, vannages, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crue) ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (actions en matière de restauration de la continuité écologique, de renaturation de cours d'eau, de bras morts et de zones humides) ;*

2) Missions jugées complémentaires compte tenu des enjeux du territoire :

- *La lutte contre le risque de coulées d'eau boueuse, notamment par des plans de lutte contre l'érosion à l'échelle de sous-bassins versants, l'implantation et l'entretien d'aménagements associés, la réhabilitation de haies ou de talus (hors ruissellement urbain) ;*
- *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.*

Le syndicat s'estime en mesure d'exercer ces nouvelles missions dès 2017, afin de pouvoir initier, sans attendre le travail de diagnostic et de réflexion pour la mise en place d'un PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations). Parallèlement à cette démarche, il convient également d'assumer pleinement la maîtrise d'ouvrage opérationnelle des programmes de restauration des cours d'eau déjà engagés sur le territoire.

Concernant le mode de gouvernance du syndicat et la constitution de l'assemblée délibérante, la répartition des sièges assurant la représentativité des membres du syndicat sera établie à partir d'un tableau fixant le nombre de sièges par tranche de population communale pondérée à la superficie communale dans le bassin versant.

Conformément au mode de gouvernance proposé par le législateur, la modification des statuts du syndicat porte également sur la qualité de ses membres. Ainsi, le syndicat sera formé strictement entre les EPCI à fiscalité propre présents sur le périmètre du bassin hydrographique constitué par les rivières de l'Ehn, de l'Andlau, de la Scheer et de leurs affluents.

En phase transitoire, les communes peuvent faire le choix d'adhérer directement au syndicat. Les EPCI à fiscalité propre auxquelles elles adhèrent, se substitueront obligatoirement à elles à compter du 1^{er} janvier 2018. Un dispositif transitoire est prévu à cet effet à l'article 7 des futurs statuts.

Enfin, et en ce qui concerne le financement du syndicat, le comité syndical fixe annuellement le montant global de la participation des collectivités membres au moment du vote du budget. Ce montant global est ventilé selon une clé de répartition.

Afin d'assurer la péréquation et la solidarité entre les membres, la clé de répartition proposée dans les statuts est déterminée au prorata de la population communale pondérée à la superficie communale dans le bassin versant.

L'ensemble de la démarche proposée par le Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer est présenté dans le dossier joint en annexe.

Le Conseil Municipal est donc appelé à émettre un avis quant à la proposition de transformation du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer en un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) en charge de la compétence GEMAPI sur le bassin hydrographique de l'Ehn-Andlau, en vue d'une mise en œuvre de la compétence GEMAPI dès le 1^{er} janvier 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite Loi MAPTAM, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, créant la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dévolue au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe, et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant cette compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;

VU le Code de l'Environnement ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassins et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- VU** les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer fixés par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 ;
- VU** les délibérations du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer du 17 septembre 2014 et du 10 décembre 2014, relatives à l'évolution du Syndicat Mixte en un EPAGE en charge de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- VU** le projet des statuts du futur EPAGE, arrêté par délibération du Syndicat Mixte du 25 novembre 2015, présentant notamment le mode de gouvernance, la liste des compétences et le mode de financement envisagés ;
- VU** la demande de reconnaissance de l'EPAGE Ehn-Andlau formulée par le Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la volonté du Syndicat Mixte d'exercer la compétence GEMAPI pour le compte de ses collectivités membres, à laquelle s'ajoutent des missions jugées complémentaires, et de se transformer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), qui permet de conforter une structure existante avec une identité de territoire, proche du terrain et des usagers, regroupant 52 communes et plus de 100 000 habitants ;

CONSIDERANT la capacité du Syndicat Mixte à accompagner les communes et les EPCI auxquelles elles adhèrent, dans une vision d'aménagement du territoire autant que de reconquête de la qualité des milieux aquatiques et de protection contre les crues ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la compétence GEMAPI peut être anticipée, en vertu de la disposition prévue au 2^{ème} alinéa du II de l'article 59 de la loi N° 2014-58 susnommée ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte est en mesure d'exercer ces nouvelles missions dès 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du débat mené en séance sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage de la compétence GEMAPI sur le territoire du bassin versant ;

2° EMET

un avis favorable à la proposition de transformation du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer en un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) en charge de la compétence GEMAPI sur le bassin hydrographique de l'Ehn-Andlau, en prenant acte de la proposition de statuts annexés ;

3° SOUTIENT

la proposition de mettre en œuvre la compétence GEMAPI dès le 1^{er} janvier 2017 ;

4° CHARGE

Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer.

P R O J E T

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAINTE ODILE**

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application des articles L.5210-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé par arrêté du 16 décembre 1998 une Communauté de Communes entre les communes de BERNARDSWILLER – INNENHEIM – KRAUTERGERSHEIM – MEISTRATZHEIM – NIEDERNAI – OBERNAI

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Article 2 : OBJET ET COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement du Pays de Sainte Odile dans un souci de cohérence globale. En particulier elle mettra en œuvre la Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement du Pays de Sainte Odile à travers une stratégie visant :

- à préserver durablement et renforcer l'identité et la cohésion du territoire et de son offre en services publics et tertiaires pour stimuler et maîtriser son attractivité résidentielle et économique,
- à faire du territoire un pôle et une destination économiques, touristiques et culturels,
- à renforcer la valorisation du potentiel économique pour conforter le positionnement et le rayonnement du Pays de Sainte Odile.

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) aménagement de l'espace

*Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas directeurs ou thématiques et généralement de tout schéma dans lequel le territoire de la Communauté de Communes est pris en compte.

*Elaboration, mise en œuvre et évaluation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement qui définit les perspectives à moyen terme du développement économique, social et culturel et détermine les programmes d'action correspondants et précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics, le cas échéant en collaboration avec un ou plusieurs EPCI limitrophes.

*Elaboration et mise en œuvre de conventions avec le Département, la Région ou l'Etat sur la base de la charte intercommunale de développement et d'aménagement.

*Elaboration d'une démarche de pays au sens de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 notamment par l'adhésion de la Communauté de Communes à l'association de développement dénommée « Comité de Développement Bruche-Mossig-Piémont ».

*Elaboration et mise en œuvre d'une Politique Globale de Déplacements (PGD) incluant l'intégralité des modes de déplacement.

*Elaboration d'un plan intercommunal des liaisons cyclables

-La conception, la réalisation et l'entretien des pistes cyclables entre agglomérations et hors domaines d'intervention du Département du Bas-Rhin en accord avec le plan intercommunal des liaisons cyclables.

Les pistes cyclables suivantes sont reconnues d'intérêt communautaire :

-Piste cyclable reliant Obernai à Niedernai

-Piste cyclable reliant Krautergersheim à Obernai

-Piste cyclable reliant Innenheim à Griesheim-Près-Molsheim, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite du ban d'Innenheim.

-Piste cyclable reliant Obernai à Bischoffsheim, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite du ban d'Obernai.

-Piste cyclable reliant Niedernai à Meistratzheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.

-Piste cyclable reliant Meistratzheim à Krautergersheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.

-Piste cyclable reliant Krautergersheim à Innenheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.

- Piste cyclable reliant Bernardswiller à Heiligenstein, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite des bans d'Obernai et de Bernardswiller.

*Action de valorisation du Massif du Mont Sainte Odile, le cas échéant avec les EPCI concernés.

b) actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

*Est d'intérêt communautaire la participation à la solidarité fiscale et à la répartition des produits de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-La-Ville

*Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et de leur voirie de desserte.

Est reconnu d'intérêt communautaire :

- Zone ZI-NORD d'Obernai.

* Opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce

* Accompagnement et soutien aux actions associatives intercommunales des professionnels en faveur de la mise en valeur et de la promotion des produits et savoir-faire locaux.

* Aides directes ou indirectes, en complément de celles attribuées par la Région et dans le respect des plafonds fixés, et qui ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques

* TOURISME

La Communauté de Communes est compétente en matière de promotion touristique, y compris pour la création d'office du tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2017.

* EMPLOI : Est d'intérêt communautaire, le partenariat financier et technique engagé par la Communauté de Communes avec la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont visant notamment à favoriser l'insertion par l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans.

c) Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

La communauté de communes est compétente en matière de collecte et de traitement (élimination et valorisation) des déchets ménagers et assimilés.

d) Aires d'accueil des gens du voyage

La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Assainissement :

-Construction, gestion et entretien des réseaux de collecte des eaux usées à l'exclusion des réseaux intercommunaux. Est également exclu de cette compétence la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.

-Elaboration et délimitation après enquête publique des plans de zonage prévus à l'article L.2224-10 du CGCT :

-Les zones d'assainissement collectif

-Les zones relevant de l'assainissement non collectif

-Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

-Assainissement non collectif : est reconnu d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations autonomes en conformité avec le plan de zonage prévu à l'article L.2224-10 du CGCT.

-Eaux pluviales : est d'intérêt communautaire l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales.

b) Développement durable :

- La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente en matière d'élaboration et de mise en œuvre de tout plan ou schéma intercommunal en faveur du développement durable. Est reconnu d'intérêt communautaire l'élaboration et la mise en œuvre d'un agenda 21 local.

*Préservation et mise en valeur des paysages naturels par la réalisation d'actions de protection et de reconquête des paysages.

c) Logement et cadre de vie

- * Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat.
- * Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.
- * Valorisation du patrimoine bâti non protégé en complémentarité et conjointement avec la politique menée par le Département du Bas-Rhin.
- * PLAN LUMIERE

-Elaboration d'un schéma de mise en valeur par la lumière des édifices et lieux remarquables

-Est reconnu d'intérêt communautaire la réalisation en maîtrise d'ouvrage intercommunale des valorisations par la lumière des entrées de village et de ville de la communauté de communes

d) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- * Est reconnu d'intérêt communautaire, la construction, l'entretien et la gestion d'un équipement nautique intercommunal au lieu-dit LEIMTAL à OBERNAI.
- * Est reconnu d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et la gestion de l'équipement « Piscine Plein Air » situé à Obernai. Le transfert de compétence sera effectif à compter du 1^{er} juin 2016.

III – AUTRES COMPETENCES

a) Gestion du service de production, traitement et distribution d'eau potable. Est reconnu de compétence intercommunale l'exercice de l'ensemble de la compétence à l'exclusion de la compétence relative à la desserte incendie qui reste du domaine communal et à l'exclusion de la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.

b) Mise en œuvre des actions de nature intercommunale définies dans la charte d'itinéraire

c) Actions favorisant l'accueil des personnes âgées et leur maintien à domicile.

*Est reconnu de compétence intercommunale la création d'une Instance de Coordination Gérontologique.

d) Technologies de l'Information et de la communication

*Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement des technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

e) La mise en œuvre de toutes actions intéressant l'ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d'accueil de la jeunesse.

f) PERISCOLAIRE

-Mise en place d'une politique d'activités périscolaires par l'organisation des services et la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes.

Ces activités périscolaires concernent toutes les activités nouvelles qui s'exercent dans le cadre d'un projet éducatif global : la gestion et l'exploitation des structures d'accueil périscolaires, des mercredis récréatifs et des Centres de Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H.) organisés durant les petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël et des jours fériés.

Les investissements relatifs aux constructions des structures d'accueil restent à la charge des communes et sous leur maîtrise d'ouvrage.

Les structures d'accueil concernées par la compétence intercommunale sont :

- Périscolaire LE PARC, 204B route d'Ottrot, 67210 Obernai ;
- Périscolaire FREPPEL, 29 rue du Général GOURAUD, 67210 Obernai ;
- Périscolaire EUROPE à OBERNAI, 7, rue du Maréchal Juin, 67210 OBERNAI ;
- Périscolaire de NIEDERNAI, 44 rue du Château, 67210 Niedernai ;
- Périscolaire de BERNARDSWILLER, rue du Rebgarten, 67210 Bernardswiller ;
- Périscolaire de KRAUTERGERSHEIM, 10 rue du Fossé, 67880 Krautergersheim ;
- Périscolaire d'INNENHEIM, 1 rue de la Grotte, 67880 Innenheim ;
- Périscolaire de MEISTRATZHEIM, 283 Rue Principale, 67210 Meistratzheim.

-Signature d'un Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin.

* Mise en place d'un accompagnement éducatif des jeunes de 10 à 25 ans de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par la signature d'un Projet Territorial pour la Jeunesse avec le Conseil Général du Bas-Rhin.

- Mise en place du transport des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Communauté de Communes pour la pratique de la natation scolaire à L'O espace aquatique à Obernai. »

g) Gestion d'un service de transport à la demande par délégation du Département du Bas-Rhin en liaison le cas échéant avec les EPCI limitrophes.

h) Groupement Local de Coopération Transfrontalière

Adhésion au Groupement Local de Coopération Transfrontalière « Vis-à-Vis » pour :

-La réalisation d'études de faisabilité afin d'évaluer la possibilité de réaliser un pont sur le Rhin

-L'organisation de manifestations culturelles et sportives transfrontalières

-L'édition d'un calendrier des manifestations « vis-à-vis »

-La mise en place de liaisons de transports publics transfrontalières en accord avec le Département du Bas-Rhin

-La promotion des activités et des échanges entre les établissements scolaires allemands et ceux des communes membres de la Communauté de Communes

-La promotion des activités et des échanges entre les associations allemandes et celles des communes membres des Communautés de Communes.

i) Aménagement numérique du territoire

*Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) régional et son financement.

Article 3 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Communauté de Communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de service pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

-le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré

-les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

ARTICLE 4 : MISE EN COMMUN DE MOYENS – HABILITATION STATUTAIRE

a) Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor et achat d'eau.

*Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor dans le cadre de la convention d'échange d'eau entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la commune de Saint Nabor et mise en commun d'ouvrages concourant au bon fonctionnement de leurs services publics de distribution d'eau potable.

b) Mise en commun de moyens avec le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord (SIEEN).

*Mise en commun de moyens avec le SIEEN dans le cadre de la convention d'achat d'eau conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le SIEEN.

c) Mise en commun de moyens avec la commune de Boersch.

* Mise en commun de moyen avec la commune de Boersch dans le cadre de la convention relative à la construction et à l'exploitation des installations de neutralisation dites de Klingenthal.

ARTICLE 5 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnée à l'article 1609 nonie c du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses communes membres dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 7 : SIEGE ET DUREE

Le siège de la communauté est fixé à 67210 OBERNAI, 38 rue du Maréchal KOENIG. Les réunions de la Communauté pourront cependant se tenir dans d'autres endroits (communes membres par exemple).

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

a) Le Conseil de Communauté

Le Conseil Communautaire est l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes. Il administre la communauté de Communes et est composé d'élus désignés dans les conditions des articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein de l'Assemblée Délibérante, est fixé par un tableau arrêté par le législateur et varie en fonction de la taille démographique de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 Code général des collectivités territoriales.

La composition du conseil est ainsi la suivante :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT	REPARTITION AVEC MAJORATION DE 10% L.5211-6-1 DU CGCT
OBERNAI	13	13
KRAUTERGERSHEIM	3	3
MEISTRATZHEIM	3	3
BERNARDSWILLER	3	3
NIEDERNAI	2	3
INNENHEIM	2	3
NOMBRE TOTAL DE SIEGES		28

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Le délégué qui ne peut assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué pour voter en son nom. Une seule procuration est admise par délégué.

Fonctionnement du Conseil de Communauté :

-Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

-les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau ou du Président procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenues des séances sont celles que le Code Général des Collectivités Territoriales a fixées pour les conseils municipaux :

La communauté est soumise aux règles, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :

- ▶ Etablissement d'un règlement intérieur
- ▶ Convocation sur demande du tiers des membres
- ▶ Délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération
- ▶ Fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales
- ▶ Représentation proportionnelle au sein des commissions

Toutefois, si cinq membres ou le Président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huit clos.

-Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de Communes.

b) Rôle du Président

-Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

-Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions à l'exception :

- ▶ du vote du budget,
- ▶ de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ▶ de l'approbation du compte administratif,
- ▶ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,

► des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté

► de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public

► de la délégation de la gestion d'un service public

► des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

-Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

-Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

► aux vice-présidents

► et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

c) Le bureau

-Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de ~~30%~~ 20% du nombre de délégués. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

-Le conseil de communauté élit en son sein les membres du bureau, le nombre de membres du bureau et la répartition des communes au sein du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

-Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation)

-Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant

Article 9 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions de receveur communautaire sont assurées par le Comptable du Trésor d'Obernai.

Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté ;
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres ;
- de modification dans l'organisation de la communauté ;
- de modification du nombre et de la répartition des sièges ;
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

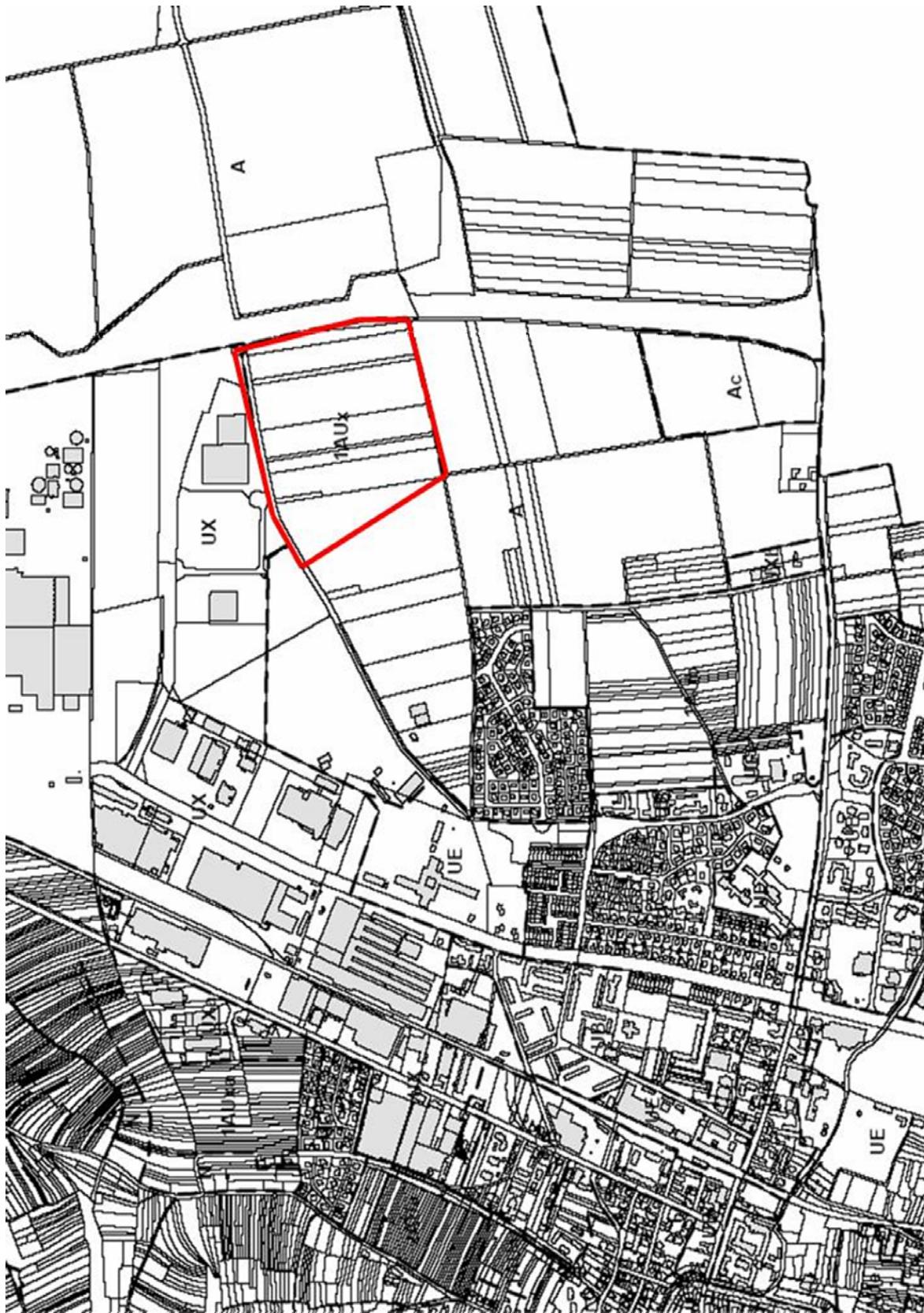
L'adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres ;
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

**Zone d'Activités Economiques « ZI-NORD d'OBERNAI » d'intérêt
communautaire**



PISCINE DE PLEIN AIR D'OVERNAI - équipement d'intérêt communautaire

